



Accusé de réception en préfecture
050-200067205-20171019-P217-2017-AR
Date de télétransmission : 19/10/2017
Date de réception préfecture : 19/10/2017

DECISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : n° 217 – 2017

Date : le 19 Octobre 2017

OBJET : Approbation du projet éducatif d'accueil collectif des Mineurs

Exposé

Dans le cadre de création de la communauté d'agglomération du Cotentin, la DDCS demande d'établir un projet éducatif d'accueil des mineurs commun aux cinq pôles de proximité concernés : Saint Pierre Eglise, Vallée de l'Ouve, Val de Saire, Côte des Isles et Région de Montebourg.

Le projet éducatif traduit l'engagement de l'organisateur, ses valeurs, ses priorités et ses principes éducatifs. Il définit le sens de ses actions et favorise la continuité de celles-ci sur plusieurs années.

Il permet :

- aux familles de mieux connaître les objectifs de l'organisateur à qui elles confient leurs enfants et de confronter ces objectifs à leurs propres valeurs et/ou attentes,
- aux équipes pédagogiques de connaître les priorités de l'organisateur et les moyens que celui-ci met à leur disposition pour mettre en œuvre ses objectifs,
- aux agents de l'Etat, sous l'autorité des ministres chargés de la jeunesse et des sports :
 - de repérer les intentions éducatives développées dans chaque accueil,
 - d'observer les éventuels dysfonctionnements et incohérences entre le fonctionnement de l'accueil et les objectifs énoncés,
 - de faire le lien avec d'autres dispositifs...

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 227-4 et suivants et R. 227-1 et suivants,

Vu l'arrêté du Préfet de la Manche du 4 novembre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération du Cotentin,

Vu la délibération n° 2017 – 172 du 21 Septembre 2017 portant délégation de pouvoir du Conseil au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin – Modification n° 2,

Décide

- D'approuver le projet établi par les responsables des cinq pôles définit cinq cibles :

Sensibiliser à la notion de laïcité pour favoriser le vivre ensemble dans un espace de neutralité éducative pour que chacun quelle que soit son origine ou ses croyances, puisse trouver sa place au sein du groupe et dans les cadres d'actions proposés.

« la laïcité est un facteur essentiel d'émancipation, de libération des individus, de création de lien social et d'unité ».

Favoriser l'éducation à la citoyenneté en véhiculant les valeurs élémentaires qui permettent de bien vivre ensemble. Pour une meilleure appréhension du handicap et pour une meilleure participation et implication au sein du territoire.

Pour un meilleur vivre ensemble

- Promouvoir et soutenir les actions Intergénérationnelles et interculturelles.
- Favoriser les relations entre territoires et partenaires éducatifs.
- Développer et soutenir les actions de prévention et d'insertion.
- Favoriser les relations avec les familles.

Pour une meilleure appréhension du handicap

- Sensibiliser les acteurs locaux à la problématique du handicap.
- Favoriser le partenariat local pour faciliter l'accueil et le suivi des personnes en situation de handicap.
- Tendre vers l'accessibilité à l'accueil collectif des mineurs par les personnes en situation de handicap des équipements.

Pour une meilleure participation et implication au sein du territoire.

- Promouvoir l'implication des jeunes dans la vie associative et dans la vie sociale de proximité.
- Permettre aux enfants et aux jeunes de repérer et s'approprier les différents lieux du territoire.
- Aider au développement associatif à l'initiative de la jeunesse.

Favoriser l'autonomie et la responsabilisation pour faire que chacun devienne un acteur capable de vivre en société en suscitant les savoir-faire et le désir de connaissance.

L'autonomie :

C'est à la fois la capacité et le droit de se gouverner seul. Pour un enfant, c'est donc la possibilité d'expérimenter, d'acquérir des compétences, des connaissances, pour comprendre et pouvoir agir seul, de manière réfléchie.

Dans les structures d'accueil et de Loisirs, l'enfant, le jeune a besoin de grandir, de s'affirmer, de se sentir libre, de décider et d'être maître de ses actes. Il faut laisser aux jeunes la liberté d'entreprendre, de choisir son activité selon son intérêt et ses propres besoins.

La responsabilisation :

Il s'agit pour l'enfant et le jeune d'apprendre à respecter une chose avec laquelle il n'est pas d'accord :

- A reconnaître la liberté d'autrui,
- A faire découvrir/partager la sienne en terme de paroles et de comportements,
- A s'approprier les limites inhérentes au respect de l'autre et au fonctionnement de la vie en collectivité, condition indispensable pour que l'enfant ou le jeune s'inscrive réellement dans le groupe.

Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses capacités et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités.

L'épanouissement de l'enfant est d'abord conditionné par la prise en compte de ses besoins, que ceux-ci soient exprimés ou qu'ils soient relatifs aux caractéristiques particulières liées à son âge ou à sa spécificité sociale et culturelle. Un des objectifs fondamentaux de l'éducation est de permettre à chaque enfant et à chaque jeune de pouvoir s'épanouir au niveau personnel, condition indispensable pour mieux s'inscrire dans la société et aller vers les autres.

Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

L'éducation à l'environnement ne peut se réduire aux connaissances théoriques mais bien dans une conception globale des temps de vie. Ce qui importe, c'est qu'elle ne se réduise pas à un empilement de savoirs, mais qu'elle favorise des situations où les enfants, les jeunes seront actifs, acteurs, où les activités auront du sens et seront en prise avec la réalité.

- D'autoriser le Vice-Président ou le Conseiller Délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Acte rendu exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le : 19/10/17
et publication ou notification
du : 20/10/17



LE PRESIDENT,

Jean-Louis VALENTIN